

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-031901-267
(505-17-015444-252)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 17 avril 2026

L'HONORABLE MYRIAM LACHANCE, J.C.A.

PARTIE REQUÉRANTE	AVOCATS
BAU-VAL INC.	Me Guillaume Boudreau-Simard Me Juliette Regoli STIKEMAN ELLIOTT Absents
PARTIE INTIMÉE	AVOCATE
STEVE RIIS-CHRISTENSEN	Me Marie-Élaine Guilbault GONTHIER AVOCATS Absent

DESCRIPTION : **Demande de permission d'appeler d'un jugement rendu le 13 janvier 2026 par l'honorable Bernard Larocque de la Cour supérieure, district de Longueuil (art. 30 al. 2 et 357 C.p.c.).**

Greffière-audicière : Mélanie Camiré

Salle : RC-18

AUDIENCE

Continuation de l'audience du 16 avril 2026. Les parties ont été dispensées d'être présentes à la Cour.

PAR LA JUGE : Jugement – voir page 3.

Mélanie Camiré, Greffière-audicière

JUGEMENT

[1] La requérante demande la permission d'appeler d'un jugement rendu le 13 janvier 2026¹ par la Cour supérieure (l'honorable Bernard Larocque), lequel rejette la demande en irrecevabilité invoquant l'autorité de la chose jugée (art. 2848 C.c.Q.) concernant la demande introductive d'instance en injonction interlocutoire et permanente ainsi qu'en dommages-intérêts compensatoires et punitifs de l'intimé, et rejette la demande en rejet pour abus de la procédure (art. 51 et s. C.p.c.).

[2] Selon la requérante, le juge a erré en droit dans l'application du cadre d'analyse de l'autorité de la chose jugée ainsi qu'en omettant d'analyser l'argument subsidiaire de l'abus de la procédure.

[3] La requérante demande également de suspendre l'instance en Cour supérieure si la permission sollicitée devait être accueillie.

[4] La requérante est une entreprise qui « se consacre à la fabrication de béton bitumineux et à la vente de produits spécialisés pour l'entretien et la réparation de routes et de bâtiments »² et dont les installations sont situées sur le chemin de la Butte-aux-Renards (« CBR »).

[5] L'intimé, personnellement et à titre de mandataire de 23 personnes résidant sur le CBR, dit subir, en raison du camionnage lourd de la requérante, des préjudices, des inconvénients anormaux de voisinage, ainsi qu'une atteinte à la qualité de son environnement et à ses droits à la jouissance paisible et à la libre disposition de sa propriété.

[6] La requérante est d'avis qu'il y a chose jugée puisque ces allégations ainsi que la cause d'action auraient déjà été rejetées par la Cour supérieure en 2022, ce qui a été confirmé par la Cour d'appel en 2024 et dont la permission d'appeler à la Cour suprême a été rejetée en 2025³. Subsidiairement, le recours de l'intimé serait abusif, car

¹ Procès-verbal du 13 janvier 2026, 505-17-015444-252, Cour supérieure, Bernard Larocque j.c.s. [Jugement entrepris].

² *Benoit c. Groupe CRH Canada inc.*, 2024 QCCA 703, par. 11, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 30 janvier 2025, n° 41406.

³ *Benoit c. Groupe CRH Canada inc.*, 2022 QCCS 1919, par. 503, [Jugement 2022], appel rejeté à l'endroit de la requérante *Benoit c. Groupe CRH Canada inc.*, 2024 QCCA 703, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 30 janvier 2025, n° 41406.

manifestement mal fondé considérant l'absence de circonstances nouvelles pouvant justifier une réévaluation du dossier.

[7] Un jugement qui rejette un moyen d'irrecevabilité n'est en principe pas susceptible d'appel puisqu'il ne décide pas du litige ni ne cause un préjudice irrémédiable à une partie (art. 31 al. 2 C.p.c.) qui aura l'occasion de plaider l'affaire au fond⁴.

[8] La question liée à la chose jugée constitue une exception à cette règle et elle exige d'établir la triple identité de parties, d'objet et de cause⁵. Malgré cette exception, l'appel projeté doit néanmoins servir les fins de la justice⁶. J'estime que c'est le cas en l'espèce.

[9] Dans le jugement de 2022, le juge précise que les résidents du CBR « allèguent être victimes, depuis au moins 2014, d'un préjudice important et sérieux et de graves inconvénients anormaux de voisinage causés par les opérations commerciales et industrielles générées par les installations de Carrière Demix et de Bau-Val à Varennes ainsi que par les installations de KPH à Montréal dans le cadre du Projet Turcot »⁷. Les résidents avaient entrepris un recours judiciaire à l'endroit de ces entreprises ainsi qu'à l'endroit de la Ville de Varennes, en injonction permanente, en jugement déclaratoire, en dommages-intérêts et en dommages-intérêts exemplaires.

[10] Le jugement de 2022 mentionne que pour toute la période visée, soit de 2014 à 2021, « les inconvénients que pourrait avoir causés Bau-Val aux demandeurs s'avèrent être des inconvénients qu'une personne raisonnable résidant sur le CBR jugerait normaux eu égard à la nature de cette route, à sa situation géographique, à la nature des activités de Bau-Val et à l'utilisation du CBR par Bau-Val depuis plus de 50 ans »⁸. Ainsi, seul le recours envers le Groupe CRH Canada inc. (« CRH ») a été accueilli (en partie), considérant l'achalandage du camionnage pour les années 2016 et 2017⁹ en périphérie du Projet Turcot, maintenant achevé et dont la requérante ne faisait pas partie¹⁰.

⁴ *Beaudoin c. Renaud*, 1991 CanLII 3291 (C.A.). Voir également : *Lafond c. Comité du fonds d'indemnisation du Barreau du Québec*, 2022 QCCA 595; *Hapag-Lloyd Container Line GMBH c. GEA s.r.l.*, 2005 QCCA 1173.

⁵ *Rocois Construction inc. c. Québec Ready Mix inc.*, 1989 CanLII 80 (CSC), [1989] 1 R.C.S. 695; *Roberge c. Bolduc*, 1991 CanLII 83 (CSC), [1991] 1 R.C.S. 374.

⁶ *Commission de la construction du Québec c. Électricité Tri-Tech inc.*, 2021 QCCA 1465, par. 13. Voir aussi *Kaesser Compressors Canada inc. c. Société d'assurances Générale Northbridge*, 2020 QCCA 333, par. 4.

⁷ Jugement 2022, par. 13.

⁸ Jugement entrepris, par. 148.

⁹ Jugement 2022, par. 496-504. Concernant Bau-Val, voir par. 141-148 et 279. *Benoit c. Groupe CRH Canada inc.*, 2024 QCCA 703, par. 18 (appel rejeté); demande de permission d'appel à la Cour suprême rejetée, 30 janvier 2025, n° 41406.

¹⁰ Jugement entrepris, par. 143.

[11] Les arguments que fait valoir la requérante concernant la triple identité (art. 2848 al. 1 C.c.Q.) méritent l'attention de la Cour. Par ailleurs, les questions soulevées présentent des chances raisonnables de succès et leur résolution — qui ne ressort pas clairement des motifs du juge étant donné le cadre d'analyse qu'il a appliqué (l'art. 168 al. 2 plutôt que l'al. 1 C.p.c.) — pourrait permettre d'éviter un procès long et coûteux.

[12] Quant au second argument de la requérante, soit que le juge n'a pas analysé son argument d'abus de la procédure, il me paraît que ce volet de l'appel mérite aussi d'être soumis à une formation de la Cour¹¹.

[13] Bref, je suis d'avis que la demande pour permission d'appeler répond aux exigences de l'art. 31 al. 2 C.p.c. et qu'il y a lieu que l'appel se poursuive sans mémoires, par le dépôt d'exposés selon les articles 13 et 58 du *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile* (« R.C.a.Q.m.civ. ») qui énoncent ce qui suit :

13. Version technologique. Les parties font parvenir au greffe de la Cour une version technologique de la version papier de leurs actes de procédure, de leurs mémoires ou exposés ou de tout autre document.

[...]

58. Contenu et présentation. Sous réserve du second alinéa, les articles 47, 48 et 51 à 56 du présent règlement s'appliquent aux exposés.

Les parties I à IV de l'argumentation sur l'appel principal n'excèdent pas dix pages, sauf si la Cour ou un juge en décide autrement. Il en va de même de l'appel incident, le cas échéant.

[14] Je rappelle aussi la règle prévue à l'article 376 du C.p.c. qui énonce ce qui suit :

376. Caducité de l'appel L'appel devient caduc lorsque l'appelant n'a pas déposé son mémoire ou son exposé avant l'expiration des délais impartis pour ce dépôt. Le greffier délivre un constat de caducité, à moins qu'un juge ne soit saisi d'une demande de prolongation.

Forclusion L'intimé ou toute autre partie qui ne respecte pas les délais pour le dépôt de son mémoire ou de son exposé est forclos de le faire; de plus, il ne peut être entendu à l'audience, à moins que la Cour d'appel ne l'autorise.

¹¹ Voir *Commission de la construction du Québec c. Électricité Tri-Tech inc.*, 2021 QCCA 1465, par. 12, 17 (j. unique); *Commission de la construction du Québec c. Électricité Tri-Tech inc.*, 2022 QCCA 1392, par. 9, 53.

POUR CES MOTIFS, LA SOUSSIGNÉE :

[15] **ACCUEILLE** la demande de permission d'appeler;

[16] **ACCORDE** la permission de faire appel;

[17] **FIXE** au **29 mai 2026** le délai de notification et de dépôt au greffe de l'exposé de la partie appelante. Celui-ci doit comporter une argumentation écrite d'au plus **10 pages** ainsi que trois annexes (art. 13 et 58 *R.C.a.Q.m.civ.* et *Avis du greffier n° 7*);

[18] **FIXE** au **31 juillet 2026** le délai de notification et de dépôt au greffe de l'exposé de la partie intimée. Celui-ci doit comporter une argumentation écrite d'au plus **10 pages** et, si nécessaire, un complément à l'une ou l'autre des annexes de la partie appelante (art. 13 et 58 *R.C.a.Q.m.civ.* et *Avis du greffier n° 7*);

[19] **DÉFÈRE** le dossier au Maître des rôles pour qu'il fixe la date de l'audition pour une durée totale de 60 minutes;

[20] **SUSPEND** les procédures en première instance pendant l'appel, dans le dossier portant le numéro 505-17-015444-252, à moins que la Cour ou l'un de ses juges n'en décide autrement en raison de l'évolution du dossier;

[21] **LE TOUT**, frais de justice à suivre selon le sort de l'appel.

TEMPS D'AUDITION : Partie appelante : 30 minutes

Partie intimée : 30 minutes

MYRIAM LACHANCE, J.C.A.